



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-ALLUMETTES

RÈGLEMENT n°2017-10

**RÈGLEMENT DE NUISANCE PUBLIQUE AFIN DE MAINTENIR
LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE l'Article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement pour déterminer les normes d'une propriété ou d'un immeuble, afin de faire respecter les normes et de prescrire des amendes aux personnes, créant une ou plusieurs des nuisances et de maintenir la paix et l'ordre;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil le juge nécessaire et d'intérêt public en vue de réviser son règlement existant des normes d'une propriété;

CONSIDÉRANT QU' un avis de Motion a été donné le 6 juin 2017

CONSIDÉRANT QUE la lecture de ce règlement a été donné;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente loi.

Une propriété de nuisance est celle qui montre un grave mépris pour l'entretien général en étant disgracieuse, offensive, dangereuse, ou immiscer avec l'utilisation ou la jouissance des propriétés voisines. Cela peut inclure l'état général de la propriété elle-même, ou les structures, bâtiments et maisons sur la propriété. Ce règlement exige que tous les immeubles, des bâtiments inoccupés et autres structures, sur des propriétés privées soient conservées en bon état à promouvoir un quartier accueillant et attrayant et d'assurer la sécurité communautaire.

ARTICLE 2- LA DÉFINITION DES TERMES

Déchets:

Tout reliquat produit de l'activité agricole, domestique, résidentiel, commercial, industriel, construction, démolition, y compris les ordures ménagères et autres résidus.

Ferraille :

Tout produit composé en tout ou en partie de métal ou minéral.

Responsable:

Agent de l'autorité par la loi, qui a été confiée par la résolution du Conseil.

Municipalité

La municipalité de l'Isle-aux-Allumettes.

Véhicule:

Tous les moyens de transport ou de locomotion.



ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes.

ARTICLE 4-OFFICIER RESPONSABLE

L'agent responsable, tout en exerçant ses fonctions, a le droit de visiter, tout immeuble, afin de déterminer que le présent règlement est respecté, entre les heures de 08 :00 et 18 :00, incluant les fins de semaines. Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de répondre à toutes les questions afin de respecter le présent règlement.

En outre, l'agent responsable peut prendre des photos ainsi que tous les échantillons qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 - INSPECTION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Quiconque est présent quand l'inspecteur fait une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider ou menacer l'officier et ne doit pas dans aucune circonstance, faire du mal dans l'exercice de ses fonctions en quelque sorte.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Au moyen de la présente loi, quiconque commet une infraction qui :

- A) Provoque ou tolère la présence de débris, ordures, nauséabonde des substances et/ou en acier sur une propriété.
- B) Entrepose en plein air, les appareils ménagers ou des meubles.
- C) Accumule des matériaux de construction sur une propriété dont la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes n'a pas délivré aucun permis de construction.
- D) Accumule les déchets de matériaux de construction sur sa propriété une fois la construction ou la rénovation est terminée. Pendant la construction, les déchets doivent être conservés dans des contenants appropriés.
- E) Tolère une partie d'un véhicule, un véhicule, une remorque, une semi-remorque, une motomarine ou un véhicule récréatif qui n'est plus fonctionnel, à l'exception d'un livre de voiture ou d'un site d'entreposage qui est conforme au règlement de zonage et qui a le permis d'autorisation nécessaire.

Le fait de laisser, abandonner ou d'entreposer, sur une propriété d'immeuble, un ou plusieurs véhicules âgés de plus de sept 7 ans, pas d'attestation pour l'année en cours, qui est dans le désordre, qui n'est pas utilisé à sa destination originale, constitue une nuisance et est interdit.

- F) Retiens plus de huit 8 pneus à l'extérieur



Cet article ne s'applique pas à un site destiné au recyclage des pneus et qui a les permis nécessaires à cet effet.

- G) Émet des odeurs nauséabondes (y compris incendie), ou à l'aide de certains produits, substances, objets ou déchets, d'interférer avec le confort, le bien-être des citoyens ou qui dérange la collectivité voisine.
- H) Il est interdit de brûler du matériel toxique quelconque, tel que des pneus, de l'essence, du pétrole, des plastiques, etc., dans les feux de joie.
- I) Dans une zone urbaine, une propriété qui est hirsute et disgracieuse avec la présence des hautes mauvaises herbes et des herbes hautes (plus que 12 pouces)

ARTICLE 7 - INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contraire à une disposition de ce règlement commet une infraction et devra recevoir une lettre d'avertissement avec une période de temps spécifique pour la correction par le propriétaire. En négligeant d'effectuer des corrections dans le délai indiqué, le propriétaire de l'immeuble est susceptible à une amende de cent dollars (100,00\$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (\$200.00) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction ; l'amende est de deux cents dollars (\$200.00) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (\$400) dans le cas d'une personne morale, pour toute récidive au cours de l'année suivante, dans chaque cas, les frais juridiques seront supplémentaires.

ARTICLE 8 POUVOIRS DU JUGE

Dans le cas où le juge de la Cour donne un jugement concernant une infraction à la loi, il peut, en sus de l'amende et frais, ordonner la correction nécessaire dans le délai prescrit, et refusant de se conformer à la décision, il peut autoriser la municipalité à faire les corrections nécessaires à la ladite infraction et tout au frais du délinquant.

ARTICLE 9 - COMPLÉMENT

Ce règlement abroge tous les précédents règlements municipaux qui sont incompatibles avec ses dispositions, sauf et excepté tout règlement de la Sûreté du Québec adopté par la municipalité.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Avis de Motion : 6 juin 2017
Adoption: 4 juillet 2017
Avis de publication : 5 juillet 2017
Entrée en vigueur: 4 juillet 2017

Winston Sunstrum

Winston Sunstrum, Maire

Alicia Jones

Alicia Jones, Directrice générale